

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« de branche, ou à défaut un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement du paiement de tout ou partie des heures supplémentaires effectuées par un repos compensateur équivalent doit s'effectuer dans un cadre juridique sécurisé que seul garantit l'accord de branche. Ce dernier est le niveau adéquat pour fixer des règles adaptées à la filière d'activités de l'entreprise, qui pourront ensuite s'appliquer à celle-ci, dans un cadre qui garantisse par ailleurs une concurrence équitable entre les entreprises.